

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 739-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de cette subvention a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE des sommes additionnelles n'excédant pas 2 000 000 \$ seront nécessaires pour maintenir le service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, jusqu'au 31 mars 2006, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime

sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 8 500 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2006 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 24 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42939

Gouvernement du Québec

Décret 740-2004, 4 août 2004

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Montréal soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE cette acquisition est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel immeuble, tels droits ainsi que tels biens meubles accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires situés dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, pour l'agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de Montréal, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004 concernant l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42940

Gouvernement du Québec

Décret 741-2004, 4 août 2004

CONCERNANT des ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour le remplacement du balai mécanique ainsi que pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le remplacement du balai mécanique ainsi que le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 170 000 \$ pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 170 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 1 344 821 \$ pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 1 810 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure des ententes de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;